

Affaire C-267/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad – Varna (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

4 avril 2024

Partie demanderesse :

Kanevi Komers DS EOOD

Partie défenderesse :

Zamestnik izpalnitelen direktor na Darzhaven fond „Zemedelie“

ORDONNANCE

N° 3498

Varna, le 4 avril 2024

L'Administrativen sad Varna (tribunal administratif de Varna, Bulgarie)

[OMISSIS] :

[OMISSIS]

Dans l'affaire administrative n° 417/2023 portée devant l'Administrativen sad Varna (tribunal administratif de Varna), aux fins de la décision, il convient de considérer ce qui suit :

La procédure est régie par l'article 267 TFUE.

Les parties à la procédure devant l'Administrativen sad Varna (tribunal administratif de Varna) sont « Kanevi Komers DS » EOOD et le Zamestnik Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » (directeur exécutif adjoint du Fonds national agricole, Bulgarie).

En vue de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le tribunal a pris acte de ce qui suit :

1. Cadre juridique

1.1. Le droit de l'Union

Dispositions des :

Considérant 17, article 15, article 18, article 19 et article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 48) ;

Considérant 16 et article 13 du règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ; [Le titre de ce règlement et du règlement délégué n° 640/2014 ci-dessous, ainsi que les dispositions des deux règlements citées par la juridiction de renvoi, ne correspondent pas à la version bulgare publiée au Journal officiel] (JO 2022, L 183, p. 12) [OMISSIS].

Article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [OMISSIS]

1.2. Le droit national

1.2.1. Zakon za podpomaganje na zemedelskite proizvoditeli (loi de soutien aux agriculteurs – ci-après le « ZPZP »)

Article 41 [OMISSIS]

(1) Les agriculteurs enregistrés conformément à l'article 7 peuvent demander une aide au titre des régimes visés à l'article 38a, paragraphe 1, moyennant le dépôt d'une demande d'aide conformément à l'article 32, paragraphe 1, pour l'année civile concernée.

(2) La demande d'aide doit être introduite dans les délais et selon les modalités prévues par l'arrêté (naredba) visé à l'article 32, paragraphe 5.

(3) Les terrains agricoles visés dans la demande d'aide doivent être à la disposition des agriculteurs au 31 mai de l'année civile concernée, conformément à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1307/2013, ce qui est certifié par une base juridique d'utilisation enregistrée en vertu du Zakon za sobstvenostta

i polzvaneto na zemedelskite zemi (loi sur la propriété et l'utilisation des terrains agricoles).

(4) La base juridique de l'utilisation des terrains agricoles est enregistrée auprès des services municipaux pour l'agriculture du lieu où se trouvent les propriétés, moyennant un logiciel spécialisé géré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts. L'enregistrement est effectué jusqu'à l'expiration des délais prévus par l'arrêté (naredba) visé à l'article 32, paragraphe 5, pour l'introduction de la demande d'aides et pour les modifications de celle-ci.

(5) le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts classe, fait la synthèse, et transmet à l'organisme payeur, en une seule fois ou par étapes, les données relatives aux bases juridiques enregistrées pour l'utilisation des terrains agricoles. Ne sont pas considérées comme des bases juridiques pour les aides les contrats de bail ou d'affermage portant sur :

1. des propriétés pour lesquelles l'utilisateur a des obligations en vertu de l'article 34, paragraphe 6, de l'article 37c, paragraphe 7, pour les terrains visés à l'article 37c, paragraphe 3, point 2, et à l'article 37g, paragraphe 12, du Zakon za sobstenostta i polzvaneto na zemedelskite zemi (loi sur la propriété et l'utilisation des terrains agricoles) ;

2. des propriétés du fonds foncier de l'État et du fonds foncier communal pour lesquelles les utilisateurs ont des obligations en vertu de contrats de bail ou d'affermage portant sur les terrains agricoles du fonds foncier de l'État et de la municipalité ;

3. les parties de propriété qui restent en dehors des remembrements visés aux articles 37c et 37g du Zakon za sobstenostta i polzvaneto na zemedelskite zemi (loi sur la propriété et l'utilisation des terrains agricoles).

(6) Lors de l'introduction d'une demande d'aides via le système intégré de gestion et de contrôle, l'organisme payeur vérifie les données de la demande, lesquelles sont comparées aux données visées au paragraphe 5. Si l'agriculteur a inclus dans sa demande des terrains agricoles situés en dehors des surfaces pour lesquelles il existe une base légale ou dans une mesure dépassant la base légale d'utilisation enregistrée, le système génère un signalement d'erreur. Le signalement d'erreur est soumis à l'agriculteur pour signature.

(7) À l'expiration des délais de dépôt de la demande d'aide et de modification de celle-ci, prévus par l'arrêté (naredba) visé à l'article 32, paragraphe 5, l'organisme payeur procède à un contrôle administratif de toutes les demandes d'aide introduites pour lesquelles le système a émis un signalement d'erreur. Lors du contrôle, les informations contenues dans les demandes d'aide sont comparées aux données visées au paragraphe 5 concernant le respect des conditions visées aux paragraphes 3 et 4.

(8) Lorsque la vérification visée au paragraphe 7, fait apparaître des terrains agricoles revendiqués sans base juridique pour leur utilisation, l'organisme payeur procède à une détermination géographique de la surface et de la localisation desdits terrains. Dans ce cas, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts fournit des informations complémentaires à l'organisme payeur.

(9) Lorsque la vérification réalisée au titre des aux paragraphes 7 et 8 ne fait apparaître aucune base juridique enregistrée au sens du paragraphe 4, l'organisme payeur applique les dispositions de l'article 43, paragraphe 3.

Article 43 [OMISSIS] (1) L'organisme payeur effectue des paiements directs concernant les demandes déposées lorsqu'il constate que :

1. [OMISSIS] le demandeur utilise les surfaces agricoles déclarées et y exerce une activité agricole ;

2. [OMISSIS] ;

3. [OMISSIS] la surface utilisée par l'agriculteur et la taille des parcelles agricoles ne sont pas inférieures à celles fixées à l'article 38c ;

4. [OMISSIS] les surfaces déclarées au titre de l'aide sont considérées comme admissibles au bénéfice de l'aide après réalisation des contrôles visés à l'article 37, paragraphes 3 et 4.

(2) [OMISSIS] L'organisme payeur contrôle les demandes d'aide au titre des régimes de paiement direct conformément à l'article 37.

(3) [OMISSIS] L'organisme payeur réduit le montant du paiement ou refuse le paiement au titre des régimes de paiement direct lorsque :

1. [OMISSIS] le demandeur exploite des surfaces et/ou des parcelles agricoles d'une taille inférieure à celles fixées à l'article 38c ;

2. [OMISSIS] il constate que les conditions relatives à la conditionnalité ou les conditions préalables prévues par le règlement (UE) 2021/2115 n'étaient pas respectées pour les surfaces concernées n'ont pas été respectées pour les zones concernées ;

3. [OMISSIS] le demandeur empêche une visite de contrôle sur place ;

4. [OMISSIS] le demandeur a déclaré des surfaces qu'il n'exploite pas ou a déclaré des surfaces qui ne respectent pas les critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide, tels que définis par l'arrêté (naredba) visé à l'article 40 ;

5. [OMISSIS] pour une même surface, deux ou plusieurs demandes ont été introduites et le chevauchement de surfaces n'a pas été éliminé ;

6. [OMISSIS]

7. [OMISSIS]le demandeur de l'aide n'est pas l'utilisateur des surfaces agricoles déclarées ;

8. [OMISSIS]le demandeur de l'aide ne satisfait pas ou n'a pas respecté les exigences spécifiques définies par l'arrêté (naredba) visé à l'article 38a, paragraphe 4 ;

9. [OMISSIS]il constate que des conditions artificielles ont été créées afin d'être admissible à l'aide ;

10. [OMISSIS] les surfaces déclarées au titre de l'aide ont été considérées comme n'étant pas admissibles au bénéfice de l'aide dans le cadre des contrôles effectués conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 4.

(4) L'organisme payeur diminue le montant du paiement ou refuse le paiement visé au paragraphe 3 conformément aux critères fixés par la législation de l'Union européenne.

1.2.2 Arrêté (naredba) n° 5 du 27 février 2009, relatif aux conditions et modalités de dépôt des demandes au titre des régimes et des mesures de paiement direct [OMISSIS]

Article 1 [OMISSIS] Le présent arrêté régit les conditions et les modalités de dépôt de demandes de soutien au titre des régimes et mesures suivants de la politique agricole commune (PAC) :

1. le régime de paiement unique à la surface (RPUS) ;
2. le régime de paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement – paiements directs verts (PDV) ;
3. le régime de paiement redistributif (RPR) ;
4. le régime des jeunes agriculteurs (JA) ;
5. le régime des petits exploitants agricoles (PEA) ;
6. le régime de soutien couplé pour les vaches laitières (RVL) ;
7. le régime de soutien couplé pour les vaches laitières sous contrôle généalogique (EZhCG – lait) ;
8. le régime de soutien couplé pour les vaches laitières en zone de montagne (5-9 animaux) (RVL – montagne) ;
9. le régime de soutien couplé pour les vaches et/ou génisses à viande (RVGV) ;

10. le régime de soutien couplé pour les vaches à viande sous contrôle généalogique (EZhCG – viande) ;
11. le régime de soutien couplé pour les brebis et les chèvres en zone de montagne (10-49 animaux) (DPZh – montagne) ;
12. le régime de soutien pour les brebis et les chèvres sous contrôle généalogique (DPZhCG) ;
13. le régime de soutien couplé pour les buffles (buffles) ;
14. le régime de soutien couplé pour les fruits (groupe de base) (RF – de base) ;
15. le régime de soutien couplé pour les fruits (prunes et raisins de table) (RF – autres) ;
16. le régime de soutien couplé pour les légumes (tomates, concombres, cornichons et aubergines) (RL – TCCA) ;
17. le régime de soutien couplé pour les légumes (poivrons) (RL-P) ;
18. le régime de soutien couplé pour les légumes (pommes de terre, oignons et ail) (RL – POA) ;
19. le régime de soutien couplé pour les légumes (carottes, choux, pastèques et melons) (RL – CCPM) ;
20. le régime de soutien couplé pour les légumes de serre (RLS) ;
21. le régime de soutien couplé pour les cultures protéagineuses (RCP) ;
22. l'aide spécifique aux cultures (coton) ;
23. le régime d'aide nationale transitoire pour les terrains agricoles à l'hectare (PNDP) ;
24. le régime d'aide nationale transitoire pour le tabac découplée de la production (PNDT) ;
25. le régime d'aide nationale transitoire pour les bovins découplée de la production (PNDZh1) ;
26. le régime d'aide nationale transitoire pour les brebis et les chèvres découplée de la production (PNDZhZ) ;
27. la mesure 10 « Agroenvironnement et climat » (mesure 10) ;
28. la mesure 11 « Agriculture biologique » (mesure 11) ;

29. la mesure 12 « Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau » (mesure 12) ;

30 [OMISSIS] la mesure 13 « Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques » – sous-mesure 13.1 Paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne (NR1), sous-mesure 13.2. Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (NR2) et sous-mesure 13.3 Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques (NR3).

Article 2. (1) [OMISSIS] Le soutien au titre des régimes et mesures visés à l'article 1^{er} est ouvert aux agriculteurs qui exploitent des terrains agricoles et/ou élèvent du bétail et qui satisfont aux exigences de l'article 41 du Zakon za podpomagane na zemedelskite proizvoditeli (loi de soutien aux agriculteurs – ZPZP).

(2) [OMISSIS] Les personnes visées au paragraphe 1 introduisent une demande de soutien au titre des régimes et mesures visés à l'article 1^{er} sur un formulaire à approuver annuellement par le directeur exécutif du Fonds national agricole (Darzhaven fond « Zemedelie », ci-après le « DFZ ») – Organisme payeur (Razplashtatelna agentsia – RA) (ci-après le « DFZ-RA »). Lors de la première demande d'aide, les personnes visées au paragraphe 1 doivent également remplir une demande d'enregistrement.

Article 4. (1) Les demandes sont introduites au cours de la période allant du 1^{er} mars au 15 mai de l'année pour laquelle l'aide est demandée. Lorsque le 15 mai est un jour non ouvrable, la période de dépôt des demandes d'aide expire le premier jour ouvrable suivant.

(2) [OMISSIS]

(3) [OMISSIS] Chaque demandeur ne peut introduire qu'une seule demande de soutien au titre d'une année donnée.

(4) [OMISSIS] Les demandeurs au titre du régime des petits exploitants agricoles introduisent une demande de soutien conformément à l'article 2, paragraphe 2, et dans les délais visés au paragraphe 1, ainsi qu'une demande de participation au régime, au plus tard le 15 octobre 2015, sur un formulaire. La demande de participation au régime ne dispense pas le demandeur de l'obligation d'introduire une demande de soutien au titre de l'article 2, paragraphe 2, chaque année suivante.

Article 11. (1) Au plus tard le 31 mai, les demandeurs de soutien peuvent apporter des modifications à leurs demandes et aux documents joints, y compris en ajoutant des régimes et de mesures supplémentaires, ainsi que des parcelles agricoles et/ou des animaux dans le cadre des régimes et/ou des mesures demandés. Lorsque le 31 mai est un jour non ouvrable, le délai de modification des demandes expire le premier jour ouvrable suivant.

(2) [OMISSIS]

(3) [OMISSIS] Les demandeurs de soutien ne peuvent pas effectuer les modifications visées au paragraphe 1, lorsque :

1. [OMISSIS] ils ont été informés des non-conformités constatées dans la demande ;

2. ils ont été informés qu'ils feront l'objet d'un contrôle sur place ;

3. [OMISSIS] ils ont fait l'objet d'un contrôle sur place, et des non-conformités ont été constatées.

(4) [OMISSIS] Les modifications visées au paragraphe 1 doivent être effectuées en soumettant une copie de la demande de soutien, avec la case « modifications » dûment cochée, complétée et signée par le demandeur. Ladite copie est versée, pour la saisie des données qu'elle contient, au Système d'enregistrement des demandeurs, des demandes de soutien et des demandes de paiement (SRKZPZP) auprès du service municipal de l'agriculture (OSZ) correspondant, où les données relatives à la demande de soutien du demandeur ont été saisies. Les données sont saisies conformément à l'article 10, paragraphe 1.

(5) [OMISSIS]

(6) [OMISSIS] Les demandeurs de soutien peuvent corriger les erreurs de fait manifestes dans les demandes soumises à tout moment jusqu'à ce que le paiement soit approuvé (en tout ou en partie) ou refusé.

Article 12. (1) [OMISSIS] Lorsque le demandeur introduit une demande de soutien au titre de l'article 10, paragraphe 2, après l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphe 1, le DFZ – RA réduit les paiements qui lui sont dus de 1 % pour chaque jour ouvrable de retard.

(2) [OMISSIS] La demande de soutien ne peut être introduite plus de 25 jours civils après l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphe 1.

(3) [OMISSIS] Lorsque le demandeur de soutien modifie la demande soumise après l'expiration du délai visé à l'article 11, paragraphe 1, le DFZ – RA réduit les paiements qui lui sont dus pour les modifications apportées de 1 % pour chaque jour ouvrable de retard.

(4) [OMISSIS] Sauf dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 6, le DFZ – RA refuse que soient apportées des modifications à la demande déposée et aux documents joints après l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

Article 14. [OMISSIS] (1) [OMISSIS] Le demandeur de soutien peut retirer la demande introduite, ou retirer de celle-ci un ou plusieurs régimes ou mesures, à l'exception du régime de soutien aux petits exploitants agricoles, jusqu'au

moment où le paiement est effectué au titre du régime ou de la mesure concernés, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'introduction de la demande. Le retrait ne peut viser une partie d'une parcelle agricole. Le retrait se fait par demande écrite auprès de la direction régionale compétente du DFZ de la région où se trouve :

1. l'adresse permanente du demandeur – personne physique ;
2. l'adresse du siège social du demandeur – personne morale ou entreprise individuelle.

(2) [OMISSIS] Une demande, ou un ou plusieurs régimes ou mesures visés par celle-ci, doivent être retirés moyennant une demande de modification, en indiquant les modifications dans les cases correspondantes.

(3) [OMISSIS] Le demandeur qui a retiré une demande de soutien ou qui a retiré de celle-ci un ou plusieurs régimes ou mesures, ne peut bénéficier d'aucun droit découlant de la demande retirée ou d'un ou plusieurs régimes ou mesures retirés de celle-ci.

(4) [OMISSIS] En cas de cession de l'exploitation, le cessionnaire peut reprendre les droits et obligations du cédant dans le cadre d'une demande présentée pendant la campagne en cours après approbation du DFZ – RA. Le transfert des droits et obligations s'effectue moyennant une déclaration sur un formulaire, signée par les deux demandeurs, qui est soumise à la section « Application des régimes et des mesures de soutien » du DFZ du lieu de résidence du cédant, à laquelle est joint le document de transfert de l'exploitation. Lorsque le cessionnaire de l'exploitation reprend, en tant que demandeur, une demande introduite pendant la campagne en cours, il assume également toutes les obligations qui en découlent relatives à l'exploitation des terrains demandés et au maintien des animaux demandés. Si le demandeur qui acquiert les droits au paiement relatifs à la demande introduite n'est pas enregistré au titre de l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté (naredba) n° 105 de 2006 relatif aux conditions et modalités pour l'établissement, le maintien, l'accès et l'utilisation du système intégré de gestion et de contrôle, il doit procéder à son enregistrement.

(5) [OMISSIS]

(6) [OMISSIS] Le demandeur de soutien ne peut pas retirer la demande introduite, ou retirer un ou plusieurs régimes ou mesures de celle-ci, lorsque :

1. il a été informé des chevauchements constatés dans la demande, en ce qui concerne les parcelles qui se chevauchent ;
2. [OMISSIS] il a été informé qu'il a été sélectionné pour un contrôle sur place ;
3. il a fait l'objet d'un contrôle sur place et il a été informé des non-conformités constatées en ce qui concerne les surfaces et/ou les animaux concernés.

(7) [OMISSIS] Les demandes de retrait de demandes de soutien ou de parties de celles-ci ne sont pas acceptées pendant la période de contrôles croisés de ces demandes. La période où sont effectués les contrôles croisés est publiée sur le site Internet du Fonds national agricole.

(8) [OMISSIS] Aucune reprise des droits et obligations d'un cédant d'une entreprise en vertu du paragraphe 4 ne peut avoir lieu en ce qui concerne les régimes d'aide nationale transitoire pour les bovins et le tabac, le régime des petits exploitants agricoles et le régime des jeunes agriculteurs.

(9) [OMISSIS] Les déclarations visées au paragraphe 4 sont déposées durant la période allant du jour suivant le dernier jour pour l'introduction des demandes pour la campagne correspondante, conformément à l'article 12, paragraphe 2, jusqu'au moment du paiement au titre du régime correspondant, mais pas plus tard que le 1^{er} décembre de l'année d'introduction de la demande.

2. La jurisprudence de la Cour de justice

Arrêt du 2 octobre 2014, Van Den Broeck (C-525/13, EU:C:2014:2254) ;

Arrêt du 29 avril 2021, Piscicola Tulcea (C-294/19 et C-304/19, EU:C:2021:340) ;

Arrêt du 7 avril 2022, Avio Lucos (C-116/20, EU:C:2022:273).

3. Les faits à l'origine du litige :

La présente procédure a pour origine un recours introduit par « KANEVI KOMERS DS » EOOD contre la lettre de notification portant le numéro de sortie 01-2600/6992, du 5 décembre 2022, émanant du Zamestnik Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » (directeur exécutif adjoint du Fonds national agricole) concernant l'octroi de l'autorisation et le paiement d'un soutien financier au titre des régimes et mesures de paiements directs à la surface dans le cadre de la demande de soutien portant le numéro d'identification unique 25/240419/09561, pour la campagne 2019, dans la mesure où ladite société s'est vu refuser le soutien au titre de la sous-mesure 13.1, de la sous-mesure 13.2, RPUS, RPR, RF, RF – de base, RF – autres, PDV, [RL – TCCA], RL-P. La requérante considère que le refus du DFZ est erroné et illicite.

La requérante fait valoir qu'elle a fait l'objet d'un contrôle des surfaces par le DFZ du 8 août 2019 au 28 août 2019, et que les contrôles ont porté sur les surfaces demandées par la société au titre des régimes de soutien couplé et du RPUS. Elle fait valoir qu'il ressort des données contenues dans le rapport que des fonctionnaires des services municipaux de l'agriculture (OSZ) d'Antonovo et d'Omourtag étaient présents. Dans les conclusions de ce contrôle, les surfaces demandées par la société au titre des NR2 (12,66 ha), NR1 (31,25 ha), RPUS (96,01 ha), RL – POA (1,11 ha), [RL – TCCA] (45,17 ha), RF – de base (12,14 ha), RF – autres (27,45 ha) et PDV (96,01 ha) ont été acceptées comme pleinement éligibles. Elle estime que l'Autorité aurait dû prendre en compte les

données de ce rapport de contrôle sur place. La requérante soutient également que le DFZ a commis une irrégularité en incluant, dans l'autorisation, des surfaces que la société avait retirées. Elle indique que par la communication portant le numéro d'entrée 02-250-2600/3865, du 4 novembre 2019, adressée à la direction régionale de l'agriculture (ODZ) de Targovichté, la société a retiré une partie des parcelles demandées. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de l'arrêté (naredba) n° 5, du 27 février 2009, relatif aux conditions et modalités de dépôt des demandes au titre des régimes et des mesures de paiement direct, le demandeur de soutien peut retirer la demande introduite [OMISSIS] ou retirer de celle-ci un ou plusieurs régimes ou mesures, à l'exception du régime de soutien aux petits exploitants agricoles, jusqu'au moment où le paiement est effectué au titre du régime ou de la mesure concernés, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'introduction de la demande. La requérante affirme qu'elle a exercé ce droit et a demandé le retrait des parcelles spécifiques mentionnées dans la demande. Elle fait valoir que le DFZ a effectué sur les parcelles des contrôles dont la société n'a pas été informée.

Le tribunal, compte tenu des arguments et des déclarations présentés par les parties, des éléments de preuve contenues dans le dossier administratif et recueillies dans le cadre du recours juridictionnel, considérés dans leur ensemble et séparément, et compte tenu des dispositions de l'article 168 de l'APK (code de procédure administrative), constate ce qui suit en fait et en droit :

Compte tenu des objections soulevées dans la requête, le litige en l'espèce porte sur la licéité de la lettre de notification portant le numéro d'enregistrement unique 662032 et le numéro de sortie 01-2600/6992, du 5 décembre 2022, émanant du Zamestnik Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » (directeur exécutif adjoint du Fonds national agricole) concernant l'octroi de l'autorisation et le paiement d'un soutien financier au titre des régimes et mesures de paiements directs à la surface dans le cadre de la demande de soutien portant le numéro d'identification unique 25/240419/09561, pour la campagne 2019, dans la mesure où les montants pour lesquels la société a demandé une autorisation ont fait l'objet des réductions suivantes, pour les régimes/mesures indiqués ci-dessous : 130 631,34 BGN au titre de la sous-mesure 13.1/NR1 ; 2 275,96 BGN au titre de la sous-mesure 13.2/NR 2 ; 46 475,43 BGN au titre du régime de paiement unique à la surface (RPUS) ; 58,98 BGN au titre du régime de paiement redistributif (RPR) ; 22 779,74 BGN au titre du RF – de base ; 20 082,53 BGN au titre du RF – autres ; 17 632,87 BGN au titre du régime de paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement – Paiements directs verts (PDV) ; 1 436,87 BGN au titre du RL – TCCA ; 12 801,05 BGN au titre du RL-P et 1556,39 BGN au titre du RL-POA.

Par la lettre de notification concernant l'octroi de l'autorisation et le paiement d'un soutien financier au titre des régimes et mesures de paiements directs à la surface pour la campagne 2019, portant le numéro de sortie 01-2600/6992, du 5 décembre 2022, émanant du Zamestnik Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » (directeur exécutif adjoint du Fonds national agricole), portant le numéro d'enregistrement unique 662032, la « KANEVI KOMERS DS » EOOD

s'est vu notifier l'autorisation et le paiement d'une subvention au titre des régimes/mesures à la surface visés par la demande de soutien introduite par la société sous le numéro d'identification unique 25/240419/09561 pour la campagne 2019.

Il est indiqué que le soutien est financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le budget national de la République de Bulgarie. Le montant total autorisé a été calculé au moyen du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) après avoir effectué les contrôles administratifs et/ou sur place obligatoires (conformément à l'article 37 du ZPZP) sur les données figurant dans la demande de soutien de la société. Les données de la demande sont comparées aux informations pertinentes disponibles dans les registres externes du SIGC tenus conformément à l'article 30 du ZPZP.

Sur la base de ce qui précède, les montants suivants de soutien financier ont été calculés pour les régimes et les mesures à la surface visés par la demande de soutien introduite, et les données ont été présentées sous forme de tableau à la page 1 de la lettre, par élément, comme suit : « régime/mesure », « montant demandé », « réductions », « abattement », « réductions dues au plafonnement de la subvention » et « montant autorisé », respectivement pour la « sous-mesure 13.1/NR 1 » – 13 631,34 BGN, 13 631,34 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 0 BGN ; « sous-mesure 13.2/NR 2 » – 2 275,96 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 0 BGN ; « [RPU] » – 46 475,43 BGN, 46 475,43 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 0 BGN ; « RPR » – 4 116,60 BGN, 58,98 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 4 057,62 BGN ; RF – de base – 22 779,74 BGN, 22 779,74 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 0 BGN ; RF – autres – 29 561,73 BGN, 20 082,53 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 9 479,20 BGN ; ; Régime de paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, paiements directs verts (PDV) – 29 299,73 BGN, 17 632,87 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 11 666,86 BGN ; RL – TTCA – 57 459,92 BGN, 1 436,87 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 56 023,05 BGN ; RL – P – 21 282,69 BGN, 12 801,05 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 8 481,64 BGN ; RL – POA – 1 556,39 BGN, 1 556,39 BGN, 0 BGN, 0 BGN et 0 BGN.

Les indications suivantes sont données sur les noms des colonnes utilisés dans le tableau :

Le « régime/mesure » est celui visé par la demande de soutien ;

Le « montant demandé » est le montant formé sur la base du produit de la surface déclarée et du taux de chaque régime/mesure distinct ;

On entend par « réductions » les :

Réductions de la subvention à la suite de contrôles administratifs permettant d'identifier toutes les surfaces non éligibles au soutien dans la demande concernée (vérification des surfaces déclarées par plus d'un demandeur, contrôles sur place ou contrôles automatisés sur la base des données du SIPA relatives à la couche des

surfaces éligibles et des données fournies par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts et le ministère de l'Environnement et de l'Eau).

Réductions de la subvention en cas de non-respect des délais de dépôt de la demande et/ou des règles rédactionnelles, conformément à l'article 12 de l'arrêté (naredba) n° 5 du 27 février 2009, relatif aux conditions et modalités de dépôt des demandes au titre des régimes et des mesures de paiement direct ;

Taux de correction imposé (« discipline financière ») déterminé conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

Réduction linéaire conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, imposée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point f) i), du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission ;

Réduction linéaire conformément à l'article 65, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) n° 1307/2013, imposée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous f), iii), du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission ;

Les « abattements » sont les réductions pour non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion, sur la base des décisions (zapoved) n° RD 09-499, du 12 juillet 2016, n° RD 09-557, du 14 juillet 2017, n° RD 09-592, du 27 juin 2018, et n° RD 09-811, du 9 août 2019, du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts (« conditionnalité »).

Les « réductions dues à l'atteinte du plafond de subvention » sont les réductions des paiements au titre du RPUS dues au dépassement de l'équivalent en BGN éligible, conformément à l'article 43a du ZPZP et

Le « montant autorisé » est le montant résultant de la différence entre le montant demandé et les réductions et abattements applicables.

A la page 3 de la lettre de notification, les données suivantes sont présentées respectivement, sous forme de tableau : « régime/mesure », « date », « montant autorisé », « montant compensé », « impôt déduit/revenu total » et « montant payé ».

Il était indiqué que pour les régimes et mesures à la surface, gérés en vertu de l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, pour la campagne 2019, des pénalités susceptibles d'être compensées avec des paiements futurs ont été calculées pour un montant de 1,5 million d'euros : RPUS – 22 712,35 BGN ; « sous-mesure 13.1/NR1 » – 6 920,23 BGN ; « sous-mesure 13.2/NP2 » – 1 533,15 BGN ; RF – de base 22 779,74 BGN.

En outre, suite à l'introduction du recours de « KANEVI KOMERS DS » EOOD, en date du 7 février 2023, contre la lettre de notification, le directeur exécutif du Fonds national agricole a, dans un avis, déclaré ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 28 et de l'article 29 du règlement (CE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, de l'article 74 du règlement (CE) n° 1306 de la Commission, du 17 décembre 2013, et de l'article 37, paragraphe 2, du ZPZP, des contrôles administratifs ont été effectués sur les données déclarées dans la demande introduite par le demandeur d'aide, contrôles dont les résultats sont présentés en détail dans la lettre de notification envoyée.

Les contrôles effectués ont permis d'identifier des surfaces demandées par plus d'un agriculteur pour la campagne 2019 au titre de la demande portant le numéro d'identification unique 25/240419/09561. Pour les surfaces pour lesquelles des chevauchements ont été constatés, les exigences de l'article 17 de l'arrêté (naredba) n° 5 du 27 février 2009 ont été appliquées. Il est précisé que si un seul des demandeurs a enregistré des données conformément à l'article 41, paragraphe 5, du ZPZP, en prouvant une base juridique pour l'utilisation des surfaces qui se chevauchent, l'organisme payeur approuve le paiement du soutien financier pour les surfaces pour lesquelles il a été prouvé qu'il existe une base juridique pour l'utilisation. Pour les surfaces restantes qui se chevauchent, l'organisme payeur refuse le paiement du soutien financier à tous les demandeurs et leur inflige des sanctions conformément aux articles 19, 19 bis et 28 du règlement délégué (UE) n° 640/2014. Dans le cadre des contrôles effectués en l'espèce, à l'issue de la procédure de décision concernant les surfaces doublement demandées dans le cadre de la demande portant le numéro d'identification unique 25/240419/09561, une surface de 0,15 ha est restée en état de chevauchement, en raison des données fournies sur les bases juridiques enregistrées de tous les demandeurs.

La demande de la société requérante a été sélectionnée pour un contrôle sur place, à l'issue duquel des surfaces non éligibles au soutien ont été constatées.

Les informations suivantes ont été fournies en ce qui concerne les calculs effectués pour les régimes/mesures de « KANEVI KOMERS DS » EOOD, pour la campagne 2019, visés par la demande portant le numéro d'identification unique 25/240419/09561 :

1. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau (pages 2 à 5), sur les « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour [les surfaces] déclarées au titre du RPUS, du RPR et du régime de paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement – Paiements directs verts (PDV). À partir des données du tableau, indiquées par parcelle – numéro composite, surface déclarée, surface opérationnelle, chevauchement restant dans la surface opérationnelle, contrôles sur place, surface des contrôles sur place, surface éligible et surface non éligible, il est indiqué, en résumé, que la société a déclaré des surfaces au titre du : 1.1.) RPUS, pour une surface de 238,85 ha, sachant que, dans le cadre de la procédure de décision concernant les surfaces doublement demandées et lors du contrôle sur place effectué, il a été constaté des surfaces pour un total de 96,62 ha,

et une surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) de 142,23 ha. Il a été établi un taux de surdéclaration supérieur à 100 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] et il a été établie une surface sanctionnée conformément à cette dernière disposition à hauteur de 213,345 ha. Il a été indiqué que la surface autorisée est de 0,00 ha, et une sanction non prélevée immédiatement d'un montant de 22 712,35 BGN a été appliquée au titre du régime ; 1.2.) RPR pour une surface de 30,00ha. Il est indiqué qu'en ce qui concerne le régime demandé de paiement redistributif (RPR) et les surfaces déclarées dans la demande de soutien pour 2019 au titre du RPUS, conformément à l'article 13, à l'article 16, à l'article 19 bis et au titre IV du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, ainsi qu'aux dispositions de l'article 43c, paragraphe 1, du ZPZP, pour les premiers hectares, jusqu'à 30ha, pour lesquels l'agriculteur a droit au soutien au titre du RPUS, en ce qui concerne la société requérante, la surface totale constatée est de 30ha, la somme demandée s'élève à 4 116,60 BGN, la correction au titre de la discipline financière est de 1,432635 % ; un taux de correction (discipline financière) a été appliqué au titre du RPR, pour un montant de 58,98 BGN, déterminé conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 8, paragraphe 1, du même règlement, et le montant final autorisé indiqué est de 4 057,62 BGN ; 1.3.) PDV pour un montant de 238,85 ha, et il est indiqué que, eu égard aux données fournies par le demandeur, aux surfaces constatées au titre du RPUS et à l'issue d'un contrôle de conformité aux exigences du régime de paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement – paiements directs verts (PDV), conformément à l'article 2 de l'arrêté (naredba) n° 3, du 17 février 2015, aucune réduction complémentaire n'a été appliquée : l'ensemble des surfaces constatées au titre du RPUS/PDV est de 96,62 ha ; le montant demandé est de 29 299,73 BGN ; le montant après pénalité pour surdéclaration (déclarée – constatée RPUS) est de 11 852,38 BGN ; la surface pénalisée en raison du labourage des prairies permanentes sensibles du point de vue environnemental est de 0,13 ha (conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 640/2014 ; surface autorisée – 96,49 ha ; taux de correction au titre de la discipline financière 1,432635 % ; un taux de correction (discipline financière) a été appliqué au titre des PDV, pour un montant de 169,57 BGN, déterminé conformément à l'article 8, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013. Un montant final d'autorisation de 11 666,86 BGN est indiqué.

2. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau (pages 7 et 8) sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les parcelles déclarées dans le cadre des paiements d'indemnités en faveur des zones de montagne, et il a été constaté que la société requérante a déclaré, pour la sous-mesure 13.1/NR1, une surface de 56,71 ha ; la surface totale constatée à la suite du contrôle sur place était de 22,51 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de

34,20 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était supérieur à 100 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface sanctionnée déterminée conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission est de 51,30 ha et la surface autorisée de 0,00 ha, et une sanction non prélevée immédiatement d'un montant de 6 920,23 BGN a été infligée dans le cadre du régime.

3. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau, à la page 8, sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les parcelles déclarées dans le cadre des paiements d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes 13.2/NR2. Il a été constaté que la société avait déclaré une surface de 38,79 ha ; à la suite d'un contrôle sur place, il a été constaté une surface totale de 12,66 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de 26,13 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était supérieur à 100 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface sanctionnée déterminée conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission est de 38,79 ha et la surface autorisée de 0,00 ha, et une sanction non prélevée immédiatement d'un montant de 1 533,15 BGN a été infligée dans le cadre du régime.

4. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau, à la page 9, sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les parcelles déclarées dans le cadre du régime de soutien couplé pour les fruits (groupe de base). Il a été constaté que la société avait déclaré une surface de 12,14 ha ; à la suite d'un contrôle sur place, il a été constaté une surface totale de 0,00 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de 12,14 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était supérieur à 100 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface sanctionnée déterminée conformément à l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission est de 38,79 ha et la surface autorisée de 0,00 ha, et une sanction non prélevée immédiatement d'un montant de 22 779,74 BGN a été infligée dans le cadre du régime.

5. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau, à la page 8, sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la

campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les parcelles déclarées dans le cadre du régime de soutien couplé pour les fruits (prunes et raisins de table). Il a été constaté que la société avait déclaré une surface de 27,45 ha ; à la suite d'un contrôle sur place, il a été constaté une surface totale de 25,71 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de 1,74 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était de 6,77 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface sanctionnée déterminée conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission est de 3,48 ha et la surface autorisée de 22,23 ha ; la surface constatée aux fins de la culture est de 8,93 ha (il s'agit de surfaces pour lesquelles il a été constaté, suite à un contrôle sur place, que les parcelles produisaient la culture déclarée pour la campagne) ; les surfaces pour lesquelles le rendement minimal pour les cultures déclarées a été prouvé représentent 8,93 ha ; le montant demandé est de 29 561,73 BGN ; taux de correction au titre de la discipline financière 1,432635 % ; un taux de correction (discipline financière) a été appliqué au titre des RF (régime fruits), pour un montant de 137,78 BGN, déterminé conformément à l'article 8, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013. Un montant final d'autorisation de 9 479,20 BGN est indiqué.

6. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau, à la page 10, sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les parcelles déclarées dans le cadre du régime de soutien couplé pour les légumes (tomates, concombres, cornichons et aubergines). Il a été constaté que la société avait déclaré une surface de 45,89 ha ; à la suite d'un contrôle sur place, il a été constaté une surface totale de 45,17 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de 0,72 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était de 1,59 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface sanctionnée déterminée conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission est de 3,48 ha et la surface autorisée de 22,23 ha ; le montant demandé est de 29 561,73 BGN ; taux de correction au titre de la discipline financière 1,432635 % ; un taux de correction (discipline financière) a été appliqué au titre des RF (régime fruits), pour un montant de 137,78 BGN, déterminé conformément à l'article 8, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013. Un montant final d'autorisation de 9 479,20 BGN est indiqué.

7. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau, à la page 10, sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les

parcelles déclarées dans le cadre du régime de soutien couplé pour les légumes (poivrons). Il a été constaté que la société avait déclaré une surface de 10,66 ha ; à la suite d'un contrôle sur place, il a été constaté une surface totale de 10,14 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de 0,52 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était de 5,13 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface autorisée est de 9,10 ha ; la surface constatée aux fins de la culture est de 4,31 ha (il s'agit de surfaces pour lesquelles il a été constaté, suite à un contrôle sur place, que les parcelles produisaient la culture déclarée pour la campagne) ; les surfaces pour lesquelles le rendement minimal pour les cultures déclarées a été prouvé représentent 4,31 ha ; le montant demandé est de 21 282,69 BGN ; taux de correction au titre de la discipline financière 1,432635 % ; un taux de correction (discipline financière) a été appliqué au titre du RL-P, pour un montant de 123,28 BGN, déterminé conformément à l'article 8, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 26 du règlement (UE) n° 1306/2013. Un montant final d'autorisation de 9 479,20 BGN est indiqué.

8. Des informations détaillées ont été fournies sous forme de tableau, à la page 11, sur les données relatives aux « surfaces pour lesquelles des non-conformités ont été constatées au regard des régimes et mesures de paiement direct pour la campagne 2019, à la suite des contrôles d'éligibilité des surfaces » pour les parcelles déclarées dans le cadre du régime de soutien couplé pour les légumes (pommes de terre, oignons et ail). Il a été constaté que la société avait déclaré une surface de 1,11 ha ; à la suite d'un contrôle sur place, il a été constaté une surface totale de 1,11 ha ; la surface non éligible/surdéclarée (représentant la différence entre la surface déclarée et la surface constatée) était de 0,00 ha ; le pourcentage de surdéclaration constaté était de 0,00 % [représentant le rapport en pourcentage entre la surface surdéclarée et la surface constatée, conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission] ; la surface autorisée est de 1,11 ha ; la surface constatée aux fins de la culture est de 0,00 ha (il s'agit de surfaces pour lesquelles il a été constaté, suite à un contrôle sur place, que les parcelles produisaient la culture déclarée pour la campagne).

La lettre de notification indique que l'entreprise s'est vu infliger des pénalités au titre des régimes et mesures à la surface, conformément à l'article 19 et à l'article 19 bis du règlement délégué n° 640/2014 de la Commission.

L'autorité administrative juge non fondée l'allégation de la société selon laquelle la notification portant le numéro d'entrée 02-250-2600/3865, du 4 novembre 2019, reçue par le bureau de la direction régionale du DFZ de de Targovichté et la lettre de contenu identique, n° 02-2600/6724, du 5 novembre 2019, adressée au bureau du DFZ-RA, comportent un retrait des surfaces énumérées en détail. L'autorité précise que, pour qu'un retrait soit valable, il doit être effectué dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) suivant des modalités permettant de laisser une trace pertinente pour le traitement de la demande. Elle indique

qu'une fonctionnalité a été développée dans le SIGC qui, lors de l'introduction d'une demande de retrait total ou partiel de surfaces, procède à des contrôles d'admissibilité en vue de l'approbation ou non du retrait. Elle précise que tout autre façon de procéder au retrait qui n'offre pas la possibilité objective de vérifier l'admissibilité du retrait n'est pas intégrée au dossier aux fins de l'administration de la demande et n'est pas traitée comme une demande de retrait. L'autorité signale qu'à cet égard, une réponse n° 02-2600/6724#1, datée du 18 décembre 2019, a été envoyée à la société pour informer le gérant qu'il ne peut pas retirer des parcelles d'une manière contraire aux exigences de l'article 14, paragraphe 6, de l'arrêté (naredba) n° 5 du 27 février 2009.

La juridiction de céans accepte les faits tels qu'ils ont été établis par l'autorité administrative.

Au cours de la procédure juridictionnelle, il a été constaté que : par la notification portant le numéro d'entrée 02-250-2600/3865, du 4 novembre 2019, adressé au bureau de la direction régionale du DFZ de Targovichté, la société requérante a demandé le retrait de parcelles.

Dans une lettre adressée à « Kanevi Komers DS » EOOD (versée aux pages 72 et 73 du dossier du tribunal), il est indiqué que la notification de retrait des parcelles n'a pas été acceptée en raison d'une inspection préalablement fixée qui n'indiquait ni le numéro ni la date de la décision (zapoved) qui la fixait.

En outre, une question soulevée par le tribunal a reçu une réponse dans des observations n° 15317, du 30 octobre 2023, dans lesquelles il est indiqué qu'en ce qui concerne la société une inspection de contrôle a été effectuée au cours de la période du 22 au 25 octobre 2019.

4. Observations des parties :

4.1 Observations de « Kanevi Komers DS » EOOD :

La requérante ne conteste pas les faits tels que constatés par le présent tribunal.

Elle estime que le règlement 2021/2115 n'est pas applicable au présent litige dans la mesure où il couvre la période 2023 à 2027 ; elle considère que les dispositions du règlement n° 1306/2013 et du règlement n° 640/2014 sont applicables au présent litige. Elle fait valoir qu'elle a notifié à l'autorité administrative le retrait des surfaces demandées dans les délais et estime avoir respecté la forme écrite prévue à l'article 15 du règlement n° 640/2014. Elle fait valoir que la décision (zapoved) ordonnant le contrôle sur place n'indiquait aucune parcelle et que, par conséquent, l'autorité administrative ne disposait d'aucune preuve que c'étaient précisément les surfaces qui avaient été retirées qui avaient été désignées pour être contrôlées dans la décision (zapoved) ordonnant le contrôle sur place. Elle fait valoir aussi qu'en vertu de l'article 15 du règlement n° 640/2014 les sanctions administratives prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas en ce qui concerne la partie de la demande d'aide ou de la demande de paiement que le bénéficiaire a

signalée par écrit à l'autorité compétente comme étant incorrecte ou l'étant devenue depuis le dépôt de la demande, à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement. Sur la base des informations fournies par le bénéficiaire comme indiqué au premier alinéa, la demande d'aide ou de paiement est rectifiée de manière à refléter l'état réel de la situation. Elle considère que l'application directe de la règle du droit de l'Union implique que les cas visés à l'article 14, paragraphe 6, de l'arrêté (naredba) n° 5, dans lesquels le retrait est irrecevable, doivent également être considérés comme deux hypothèses – celle visée au point 1 (où le demandeur a été informé des non-conformités constatées dans sa demande avant l'introduction de la demande de retrait) et la deuxième hypothèse, qui est un cumul des points 2 et 3 (où le demandeur a été informé avant d'introduire sa demande de retrait qu'il avait été sélectionné pour un contrôle sur place, où il a été contrôlé sur place et où des irrégularités ont été constatées). La requérante estime que l'on n'est en présence d'aucune des deux hypothèses décrites faisant obstacle au retrait de la demande.

4.2. Observations du directeur exécutif adjoint du DFZ :

Ladite partie ne conteste pas les faits tels que constatés par le présent tribunal.

Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel. Elle estime que l'on n'est pas en présence d'une contradiction entre le droit interne et le droit de l'Union. Elle fait valoir que la sanction prévue par la disposition de l'article 19 bis du règlement n° 640/2014 a été appliquée à juste titre, au motif que l'acte a été adopté avant le 1^{er} janvier 2023.

5. Annexes :

Il y a lieu de joindre à la présente ordonnance les copies certifiées conformes de l'acte administratif contesté et du recours dirigé contre cet acte.

6. Les motifs avancés par la juridiction de céans :

Le présent litige s'est formé sur la question de la validité de la procédure de retrait des parcelles par la société requérante, et en particulier sur les questions de savoir si la société a le droit de procéder au retrait des parcelles pour lesquelles elle a demandé le soutien, non pas moyennant le système SIGC, mais suivant les modalités indiquées à l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, et à l'article 14 de l'arrêté (naredba) n° 5, du 27 février 2009, moyennant une demande écrite adressée à la direction régionale compétente du DFZ et à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement.

Le litige relatif à l'application de l'ordre juridique national est examiné à la lumière du considérant 17 et de l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, de l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, en tenant compte du fait que le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, a été abrogé par le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022, complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, et de l'article 49, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il n'existe pas d'interprétation de la Cour de justice que la juridiction nationale puisse appliquer aux questions litigieuses soulevées.

En formulant les questions préjudicielles, le tribunal de céans constate que l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, dispose ce qui suit : « Les sanctions administratives prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas en ce qui concerne la partie de la demande d'aide ou de la demande de paiement que le bénéficiaire a signalée par écrit à l'autorité compétente comme étant incorrecte ou l'étant devenue depuis le dépôt de la demande, à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement ».

Dans le cadre du présent litige, la disposition citée soulève les questions suivantes quant à son application :

La première question est celle de savoir comment doit être comprise la disposition selon laquelle « la demande d'aide ou de la demande de paiement que le bénéficiaire a signalée par écrit à l'autorité compétente comme étant incorrecte ou l'étant devenue depuis le dépôt de la demande », et si son interprétation donne lieu à la conclusion que, pour respecter cette disposition, il suffit seulement que la notification soit faite par écrit et qu'elle soit parvenue à l'autorité compétente, ou bien s'il faut que la notification (comme c'est le cas dans la pratique nationale) soit faite dans un format spécifique et à travers une plateforme spécifique, sachant que ces exigences ne figurent pas dans le règlement et que ce dernier ne prévoit pas expressément la compétence des États membres pour établir des règles complémentaires pour sa mise en œuvre ?

et, la deuxième question est celle de savoir comment il faut interpréter la partie « à condition que le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement », de sorte qu'il y a lieu d'établir, au regard de la présentation par le bénéficiaire d'une demande de retrait des surfaces, jusqu'à quel moment les

deux conditions négatives visées par la disposition en cause, à savoir que « le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place » et « n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement », doivent ne pas être remplies. De même, eu égard à la formulation de la disposition en cause, la question se pose de savoir si celle-ci doit être interprétée dans le sens que, dès lors que le bénéficiaire n'a pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle et qu'il n'a pas été informé des cas de non-conformité constatés dans la demande, celui-ci a le droit de signaler par écrit à l'autorité compétente que sa demande d'aide ou de paiement est incorrecte ou l'est devenue depuis le dépôt de la demande, et ce jusqu'au jour où il est informé de l'existence des conditions empêchant de procéder à ce signalement.

La disposition de l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, prévoit les sanctions infligées à la société requérante dans la présente affaire.

Le tribunal de céans constate que dans la version du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, du 9 mars 2021 (disponible le 03.04.2024 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0640-20210903>), la disposition de l'article 19 bis existait avec le libellé précité.

Dans la version suivante du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 48) [OMISSIS]. En vigueur : Cet acte a été modifié. Version consolidée actuelle : 01/01/2023 (consulté le 3 avril 2024 à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0640>), la disposition de l'article 19 bis est absente.

Le tribunal de céans constate que le considérant 16 du règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ; [OMISSIS] ; JO 2022, L 183, p. 12 [OMISSIS] indique que « Par souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement délégué (UE) n° 640/2014. Toutefois, ce règlement doit continuer de s'appliquer aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1^{er} janvier

2023, aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, ainsi qu'au système de contrôle et aux sanctions administratives concernant les règles de conditionnalité » et l'article 13, intitulé « Abrogation » prévoit que « Le règlement délégué (UE) n° 640/2014 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023. Toutefois, il continue de s'appliquer : a) aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1^{er} janvier 2023 ; b) aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 ; [c)] au système de contrôle et aux sanctions administratives concernant les règles de conditionnalité ».

La question se pose de la validité de l'abrogation de l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 dans la dernière version de ce dernier (applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et au moment de statuer sur la présente affaire).

En cas de réponse affirmative à la question de la suppression de la disposition de sanction de l'article 19 bis dans la dernière version du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, et du moment que l'acte administratif comportant la sanction infligée sur cette base juridique (qui n'existe plus) a été émis le 5 décembre 2022, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la dernière version du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, mais a été contesté, et sachant que le tribunal de céans se prononcera sur la légalité de l'acte administratif en cause après la suppression de l'article 19 bis du règlement, il se pose la question de l'applicabilité de l'article 49, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la sanction infligée.

Compte tenu des faits à l'origine du litige dans la présente procédure, du droit de l'Union et du droit national, ainsi que de la doctrine selon laquelle « Il s'agit sans aucun doute d'une 'mesure' essentielle pour atteindre la pleine efficacité du droit de l'Union européenne que toute règle de droit interne entrant dans son champ d'application soit interprétée d'une manière conforme au droit de l'Union » (Semov, A., L'obligation d'interpréter les règles de droit interne d'une manière conforme au droit de l'Union. La conséquence la plus importante de l'application du droit de l'UE, [OMISSIS]), le tribunal de céans estime que, pour se conformer à son obligation de donner une interprétation des règles applicables du droit interne qui soit conforme au droit de l'Union, il doit poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice, au titre de l'article 267 du TFUE, ce pourquoi il

ORDONNE :

la Cour de justice de l'Union européenne est saisie au titre de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1. La disposition de l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, est-elle directement applicable par les États membres, ou bien son application nécessite-t-elle l'adoption de règles internes ?

2. Faut-il considérer qu'en vertu de l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, pour que l'autorité compétente soit correctement informée par le bénéficiaire de ce que sa demande d'aide ou sa demande de paiement est incorrecte ou l'est devenue depuis son dépôt, il suffit que la notification ait été faite simplement par écrit et qu'elle soit parvenue à l'autorité compétente, sans qu'il soit prévu qu'elle soit présentée à travers d'une plateforme dédiée ?

3. Les restrictions au droit du bénéficiaire d'informer l'autorité compétente que sa demande d'aide ou sa demande de paiement est incorrecte ou l'est devenue depuis son dépôt, sans que des sanctions lui soient infligées, introduites par l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, et consistant dans la condition que « le bénéficiaire n'ait pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place » et qu'il « n'ait pas déjà été informé par l'autorité compétente des cas de non-conformité constatés dans sa demande d'aide ou de paiement », doivent-elles être interprétées dans le sens qu'elles exigent l'existence d'une preuve que l'autorité administrative a informé le bénéficiaire de son intention d'effectuer un contrôle ou de la non-conformité constatée dans la demande d'aide ou dans la demande de paiement ? À cet égard, dès lors que le bénéficiaire n'a pas été prévenu que l'autorité compétente entendait effectuer un contrôle sur place et que ladite autorité n'a pas déjà informé le bénéficiaire de la non-conformité constatée dans sa demande d'aide ou de paiement, cette disposition du règlement permet-elle au bénéficiaire d'effectuer le retrait avant d'avoir été informé par l'autorité administrative, lorsqu'un contrôle a déjà été effectué et que l'autorité a constaté une non-conformité ?

[4]. Le considérant 17 et l'article 15 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, admettent-ils une disposition nationale selon laquelle « Le demandeur de soutien ne peut pas retirer la demande introduite, ou retirer un ou plusieurs régimes ou mesures de celle-ci, lorsque : 1. il a été informé des chevauchements constatés dans la demande, en ce qui concerne les parcelles qui se chevauchent ; 2. il a été informé qu'il a été sélectionné pour un contrôle sur place ; 3. il a fait l'objet d'un contrôle sur place et il a été informé des non-conformités constatées en ce qui concerne les surfaces et/ou les animaux concernés », ainsi que la pratique de l'autorité nationale consistant à effectuer un contrôle sur place (sans que le bénéficiaire soit informé du contrôle ou de son résultat) et la pratique de l'autorité nationale consistant à exiger que la notification écrite du retrait par le bénéficiaire soit effectuée dans un système spécifique, uniquement pour des raisons de facilité dans l'administration de la demande ?

[5]. L'article 49, paragraphe 1, troisième phrase, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 389) est-il applicable en ce qui concerne la sanction imposée à l'agriculteur en vertu de l'article 19 bis du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, [abrogé par le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité (JO 2022, L 183, p. 12), dont le considérant 16 prévoit que « [p]ar souci de clarté et de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement délégué (UE) n° 640/2014. Toutefois, ce règlement doit continuer de s'appliquer aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1^{er} janvier 2023, aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, ainsi qu'au système de contrôle et aux sanctions administratives concernant les règles de conditionnalité »] qui était en vigueur l'année de la campagne 2019 et au moment où la sanction a été infligée par la lettre de notification concernant l'octroi de l'autorisation et le paiement d'un soutien financier au titre des régimes et mesures de paiements directs à la surface pour la campagne 2019, portant le numéro de sortie, du 5 décembre 2012, sachant que, au moment où le tribunal examine l'affaire, la version du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0640>) ne contient pas la disposition de l'article 19 bis.

[signature]